



Division des élèves, des personnels accompagnants
et des pensions
DEPAP 2

Saint-Denis, le 07 décembre 2022

Affaire suivie par :
Nadine FONTAINE-PAILLASSARD
Tél : 02 62 48 14 96
Mél : nadine-fontaine@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Madame et Monsieur les DAASEN
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale chargés d'une circonscription du 1^{er} degré

Objet : Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public- demande d'agrément

Références : Articles D551-1 à D551-12 du Code de l'Éducation

Le Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) permet, dans chaque académie, de favoriser la concertation entre l'Éducation nationale et ses partenaires, particulièrement avec les associations. L'agrément que délivre ce conseil garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de ses actions.

Valable pour 5 ans et renouvelable, l'agrément est accordé par le Recteur d'Académie, sous forme d'arrêté, après avis du CAAEECP. Ce conseil se réunit une fois par an, pour donner son avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique. Il examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public dans l'académie.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission du dossier de demande d'agrément.

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention la rectrice d'académie.

Le dossier de demande d'agrément est constitué du formulaire figurant en pièce jointe ainsi que de l'ensemble des pièces listées sur ce document.

En cas d'une demande de renouvellement d'agrément, ce dossier doit être complété par un bilan des actions éducatives menées pendant la période d'agrément : compte rendu, retours établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association.

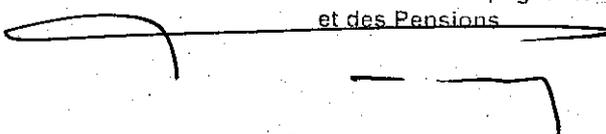
La présente circulaire ainsi que l'ensemble des pièces sont téléchargeables sur le site du Rectorat de la Réunion : rubrique Académie-les partenaires de l'école

Le Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public devant se réunir au cours de la deuxième quinzaine de mars, les dossiers complets doivent parvenir, **au plus tard le 23 février 2023**, par courriel, aux adresses suivantes :

depap.secretariat@ac-reunion.fr et nadine.fontaine@ac-reunion.fr.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le Chef de Division des Elèves
des Personnels Accompagnants
et des Pensions



Jean-Pierre THEROSIET